



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Cour des marchés rejette les recours introduits contre la régulation des marchés de l'Internet large bande et de la radiodiffusion

Bruxelles, le 6 septembre 2019 – Dans un arrêt du 4 septembre 2019, la Cour des marchés a considéré comme non fondés les recours introduits par Telenet, Brutélé et Nethys contre les décisions adoptées par le CRC le 29 juin 2018 leur imposant d'ouvrir leurs réseaux à des opérateurs concurrents.

Le 29 juin 2018, la Conférence des régulateurs des communications électroniques (la « CRC ») a adopté plusieurs décisions visant à renforcer la concurrence sur les marchés de l'Internet large bande et de la radiodiffusion télévisuelle. Ces décisions imposent une série d'obligations à Proximus et aux câblo-opérateurs Telenet, Brutélé et Nethys, lesquels doivent notamment ouvrir leurs réseaux à des opérateurs concurrents et pratiquer des prix équitables pour les services qu'ils leur fournissent. Depuis leur entrée en vigueur, ces décisions du 29 juin 2018 ont déjà permis un certain regain de la concurrence avec, par exemple, le lancement d'offres « Internet seul » plus attractives en termes de prix.

Suite à ces décisions, Telenet, Brutélé et Nethys (ces deux derniers actifs sous la marque « Voo ») ont introduit des recours auprès de la Cour des marchés. Ces entreprises contestaient en particulier les conclusions de la CRC selon lesquelles elles disposaient d'une puissance significative sur les marchés concernés, de même que les obligations qui leur étaient imposées.

Dans un arrêt du 4 septembre 2019, la Cour des marchés a rejeté l'ensemble des moyens avancés par les câblo-opérateurs tant sur le plan de la procédure (notamment un moyen fondé sur l'absence d'une consultation adéquate) que sur le fond des décisions (la définition des marchés, l'analyse concurrentielle et les mesures correctrices imposées). La Cour a estimé que les décisions adoptées par les régulateurs, n'étaient pas entachées de vices de procédure ou de défauts de motivation comme prétendu par les requérants.

Sur le fond, la Cour dit pour droit que seules des erreurs manifestes d'appréciation peuvent justifier une annulation et que les câblo-opérateurs n'ont pas apporté la preuve que la CRC aurait commis de telles erreurs. Pour ce qui est du marché de détail, la Cour a estimé que celui-ci avait été caractérisé correctement et que la situation concurrentielle avait fait l'objet d'une analyse détaillée et adéquate. La Cour a également jugé qu'aucune erreur matérielle n'a été commise par les régulateurs dans l'imposition des mesures correctrices (dont la nouvelle obligation d'accès à l'« Internet seul », le droit pour un opérateur alternatif de procéder de façon autonome aux installations chez les clients et la fixation d'un prix d'accès provisoire en l'absence d'accord commercial).

En confirmant le bien fondé des décisions de la CRC, l'arrêt de la Cour des marchés permet de maintenir le cadre réglementaire stable et prévisible qui est nécessaire pour le développement de la concurrence à long terme. Les régulateurs qui composent la CRC (l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM) vont poursuivre la mise en œuvre de ces décisions. Une des prochaines étapes sera la détermination de nouveaux tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés et au réseau FTTH de Proximus.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter :

IBPT

Jimmy Smedts
f : +32 2 226 88 22, m : +32 478 63 91 82
Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles
www.ibpt.be

CSA

Coraline Burre
02 349 58 94
coraline.burre@csa.be
www.csa.be
rue Royale 89, 1000 Bruxelles

Medienrat

info@medienrat.be
www.medienrat.be
Gospertstraße 42, 4700 Eupen

VRM

pers.vrm@vlaanderen.be
<http://www.vlaamseregulatormedia.be>
Koning Albert II-laan 20bus 21, 1000 Brussel